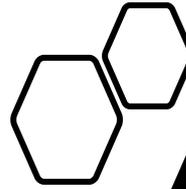


 **Université
Paris Nanterre**

SoΦapol

SOPHIAPOL, EA 3932
Laboratoire de sociologie, philosophie
et anthropologie politiques



**Christophe
VOILLIOT**

Maître de
conférences HDR en
science politique

École doctorale
Droit et science politique

Comment meurt
une institution ?
L'exemple des
conseils
d'arrondissement.

Introduction

Contrairement aux êtres biologiques, les institutions ne disparaissent pas de manière « naturelle ». La mort des conseils d'arrondissement doit par conséquent être rapportée à un contexte et à des événements spécifiques.

Qu'en est-il ?

Introduction

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) a créé les arrondissements en tant que subdivisions territoriales des départements ; ces arrondissements étaient administrés par des sous-préfets eux-mêmes assistés d'un conseil dont les membres furent désignés selon des modalités qui ont évolué au fil des changements de régime au XIX^e siècle. Sous la Troisième République, les conseillers d'arrondissement étaient élus au suffrage universel masculin en même temps que les conseillers généraux, la circonscription électorale étant le canton.

Introduction

Les conseils d'arrondissement ont été suspendus, comme les conseils généraux par la loi du 12 octobre 1940 mais, à la différence des conseils généraux, n'ont pas été reconstitués à la Libération.

LOIS

LOI portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation, pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur, d'avoir accompli leur temps de commandement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décretions:

Art. 1^{er}. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est autorisé à suspendre, provisoirement, par arrêté, l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation, pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur, d'avoir accompli leur temps de commandement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HUNZIGER.

LOI portant ouverture et annulation de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décretions:

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1940, une somme de 31 millions de francs est définitivement annulée, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 66. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques 1.000.000

Chap. 66 bis. — Secours d'extrême urgence aux victimes de bombardements aériens privés de ressources. 30.000.000

Total égal..... 31.000.000

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres secrétaires d'Etat, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, au titre du budget général pour l'exercice 1940, des crédits s'élevant à la somme totale de 51 millions de francs ainsi répartis:

INTERIEUR

Chap. 66 ter (nouveau). — Secours d'extrême urgence aux victimes de faits de guerre privés de ressources. 31.000.000

BEAUX-ARTS

Chap. 40. — Monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre 20.000.000

Total égal..... 51.000.000

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant suspension des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décretions:

Art. 1^{er}. — Les sessions des conseils généraux, des commissions départementales et des conseils d'arrondissement sont suspendues.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au conseil général et à la commission départementale sont exercés par le préfet.

Art. 3. — Le préfet sera assisté d'une commission administrative de sept à neuf membres nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et remplaçables dans la même forme.

Art. 4. — Trois membres de la commission administrative sont pris parmi les membres des commissions des finances, des travaux publics et de l'assistance du conseil général.

Art. 5. — La commission administrative est présidée par le préfet ou son représentant. Elle ne peut se réunir que sur convocation expresse du préfet; elle donne son avis sur les questions dont elle est saisie. Elle est obligatoirement consultée sur:

Les budgets et les comptes du département;
Les emprunts et impositions départementales;

Et sur toutes les matières pour lesquelles les conseils généraux statuent définitivement.

Art. 6. — En aucun cas, la commission administrative n'aura le droit de formuler des vœux, ses attributions restant limitées à l'examen des questions administratives dont elle est saisie par le préfet.

Art. 7. — Les attributions des conseils d'arrondissement sont dévolues au sous-préfet.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompatibles avec celles qui précèdent.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie; elle sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PETROUOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI portant suspension de la procédure instituée par les articles 3 à 11 de la loi du 4 février 1919 en ce qui concerne les israélites indigènes de l'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décretions:

Art. 1^{er}. — Est suspendue, en ce qui concerne les israélites indigènes des départements de l'Algérie, la procédure instituée par les articles 3 à 11 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PETROUOT.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALBERT.

Loi portant abrogation des dispositions de l'article 74 de la loi du 31 décembre 1938.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1940: page 2267, 4^e colonne, 24^e ligne, au lieu de « l'exercice 1938 », lire : « l'exercice 1939 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour suprême de justice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 5 du 30 juillet 1940;

Vu la loi du 30 juillet 1940;

Le conseil des ministres entendu,

Introduction

Quelles ont été les justifications de cet enterrement qui n'a, jusqu'à preuve du contraire, pas suscité beaucoup de protestations ? Pour l'opinion publique « éclairée », les conseils d'arrondissement ne servaient plus à rien, en particulier depuis que la réforme fiscale de 1917, les avait privé de l'essentiel de leurs compétences en matière de répartition des impôts locaux.

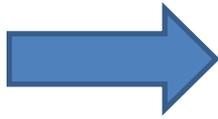
Voici ce qu'en disait en 1919 Joseph Barthélémy :

« Les conseillers d'arrondissement ont des attributions personnelles : ils peuvent suppléer le sous-préfet (signature des permis de chasse), siègent dans les conseils de révision, mais surtout sont électeurs sénatoriaux de droit. C'est tout. [...] On supprimerait ces assemblées qu'aucun vide ne se ferait sentir dans la vie nationale. [...] Ce n'est pas une réforme urgente. Le titre de conseiller d'arrondissement coûte peu à la collectivité et fait plaisir à une quantité de citoyens ».

Joseph Barthélémy, *Le gouvernement de la France. Tableau des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France contemporaine*, Paris, Payot, 1919, p. 160.

Résumé pour celles et ceux qui n'ont pas suivi le début

Le meurtrier est connu et sa culpabilité ne fait aucun doute



Le mobile et les circonstances du crime ont clairement été établis.

Alors pourquoi s'en faire ?

Genèse d'une enquête

Doxa politiste :

« Ce n'est pas comme cela que vous réussirez dans la vie Mr. Voilliot ! »



Genèse d'une enquête

Enquêter sur les conseils d'arrondissement n'est cependant pas sans intérêt pour la sociologie politique.

Cette enquête se situe en effet au croisement de deux axes de recherche qui font écho à mes travaux précédents et qui s'articulent ainsi :

- a) l'analyse configurationnelle des élections ;
- b) la genèse du champ politique en France.

Enquêter sur les conseils d'arrondissement présente l'avantage, occasion assez rare pour un chercheur, de pouvoir construire un objet quasiment vierge de toute investigation historique, sans pour autant être un objet « gratuitement apporté » par le brouhaha médiatique et ensuite adoubé par les financements institutionnels.

Périmètre de l'enquête

1. Chronologique

Se limiter à l'entre deux-guerres (1919-39), car cela correspond à la période de « délégitimation » de l'institution.

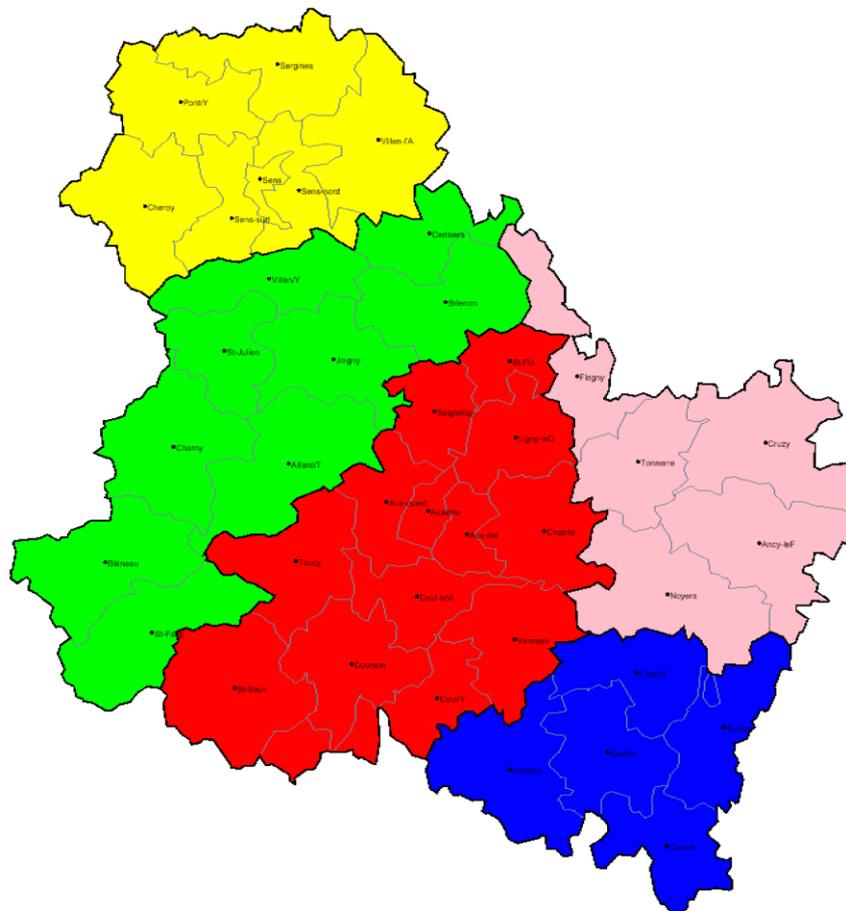
2. Géographique

Se limiter au département de l'Yonne pour plusieurs raisons :

- connaissance préalable du contexte (travaux antérieurs, rédaction en cours d'une biographie de Jean Moreau) ;
- facilité d'accès aux archives ;
- création d'un réseau de chercheurs dans le cadre de la SFHPo.

Mais sans adopter pour autant une perspective monographique !

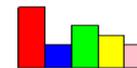
Les conseillers d'arrondissement de l'Yonne (1919-1939)



Arrondissement



Les hauteurs des rectangles du diagramme à bâtons sont proportionnelles au nombre d'urbs scotées pour chaque modalité de la variable "Arrondissement".
 maximum= 13 pour la modalité "Auxerre"



Carte administrative 1846
 Julie Robert
 Université Paris Ouest 2013
 Fait avec Philcarto * 06/12/2013 11:16:42 * <http://philcarto.free.fr>

Choix méthodologiques

Hypothèse préalable : c'est la connaissance fine des acteurs de l'institution qui permet de comprendre les transformations de l'institution et non l'étude de l'institution elle-même !

Il s'agit d'une perspective sociologique qui est clairement en rupture avec la perspective institutionnaliste ou néo-institutionnaliste

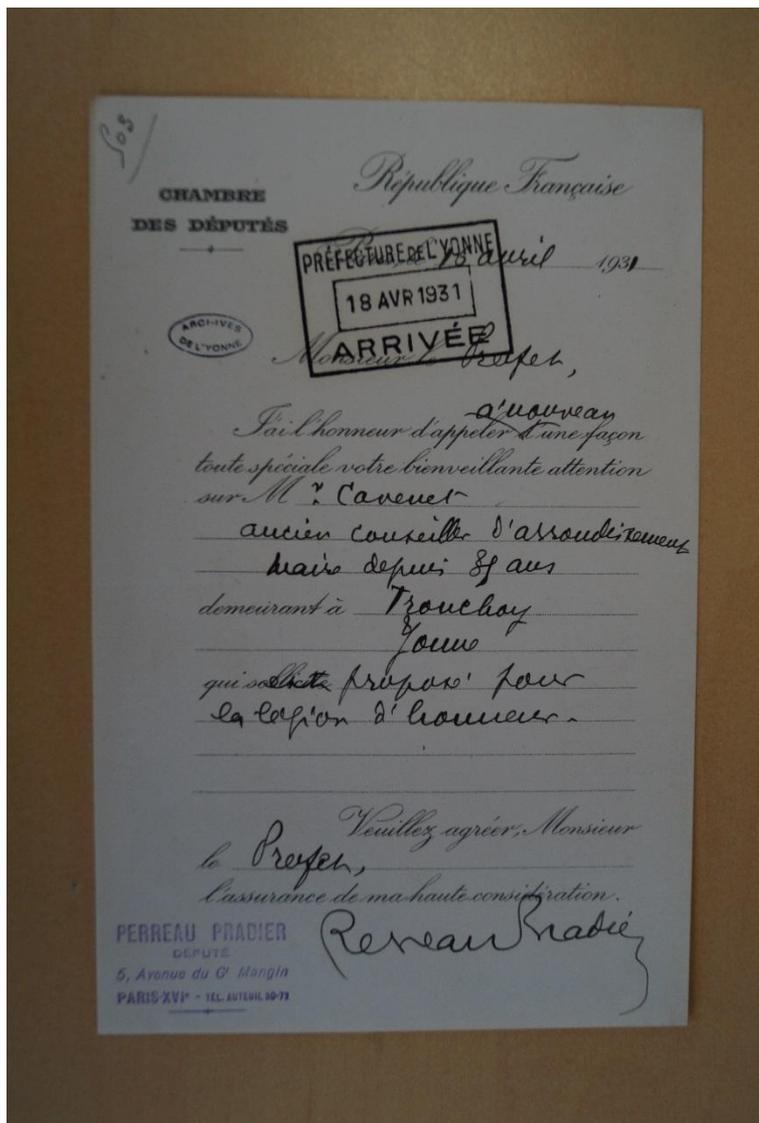
A partir du moment où le cadre est institutionnel, il est possible de recourir à la **méthode prosopographique** qui consiste à réaliser des fiches individuelles plus ou moins standardisées sur l'ensemble des agents identifiés dans ce cadre.

Choix méthodologiques

Quels sont les avantages de cette méthode ?

- ❑ Cadrage des investigations dans les archives
- ❑ Comparaison possible avec des travaux réalisés sur d'autres institutions
- ❑ Permet un traitement à la fois quantitatif et qualitatif des données
- ❑ Compatibilité avec l'analyse configurationnelle des élections
- ❑ Possibilité de compléter l'enquête centrale par des enquêtes périphériques :
 - Les pratiques électorales et le contentieux des élections (ANR VERELECT)
 - Les lieux de vie et les sépultures des conseillers d'arrondissement
 - Les vies politiques ultérieures des conseillers entre 1940 et 1945
 - Les réseaux de clientèle

Comment meurt une institution ?



Archives départementales de
l'Yonne 4 M 54 1

DANNEMOINE. - Les Vendanges dans les Vignobles Abadie



Choix méthodologiques

Quels sont les inconvénients de cette méthode ?

- Nécessité d'investigations approfondies et longues
- Nécessité d'élargir le périmètre à l'ensemble des candidats et non aux seuls élus si l'on souhaite comprendre la fabrique sociale de l'éligibilité

Premiers résultats

L'enquête a commencé en janvier 2022, un aperçu des premiers résultats sera proposé dans le cadre d'un chapitre d'un livre collectif qui sera publié en fin d'année aux PUR [actes d'un colloque qui s'est déroulé à l'Université de Nantes].

Les données disponibles permettent à ce stade d'apporter un éclairage global sur la population étudiée et de formuler un paradoxe sur la fin de l'institution.

- A. éclairage global sur la population étudiée
- B. une fin paradoxale

Les conseillers élus en 1919

Professions exercées	En %
Agriculteurs - viticulteurs	42,56
Négociants	14,89
Industriels - artisans	14,89
Fonctionnaires	8,51
Professions libérales	10,64
Employés - ouvriers	2,13
Propriétaires-rentiers	6,38
TOTAL	100

Les conseillers élus en 1919

Etiquette politique	En %
Radicaux et radicaux-socialistes	65,31
Républicains de gauche	14,28
URD	14,28
Conservateurs	6,13
TOTAL	100

Les conseillers élus en 1919

L'analyse des sorties de mandat montre une forte stabilité de ces trajectoires, ce qui n'exclut pas un renouvellement assez rapide compte-tenu de l'âge élevé des conseillers.

56,25 % de ces conseillers furent réélus, 27,08 % ne se sont pas représentés à l'issue de leur mandat, 6,25 % sont décédés en cours de mandat, 6,25 % ont accédé au Conseil général (les deux mandats étant incompatibles) et seulement 2 ont échoués en 1922 dans leur quête d'un nouveau mandat :

- ✓ **Gaston Gros** dans le canton de Vermenton du fait de la candidature d'un radical dissident qui s'était présenté sous l'étiquette « Bloc des gauches », ce qui a favorisé l'élection du candidat de la SFIO Louis Garnier.
- ✓ **Henri Cavenet** dans le canton de Flogny car il avait perdu le soutien du parti radical qui lui reprochait son rapprochement vis-à-vis du « Bloc national ».

Comment meurt une institution ?

Comparaison entre les conseillers élus en 1919 et les conseillers présents en 1939

Professions exercées	En %	évolution
Agriculteurs - viticulteurs	48,85	+ 6,29
Négociants	13,95	- 0,94
Industriels - artisans	6,98	- 7,91
Fonctionnaires	9,30	- 0,79
Professions libérales	13,95	+ 3,31
Employés - ouvriers	2,32	+ 0,19
Propriétaires-rentiers	4,65	- 1,73
TOTAL	100	La somme des écarts n'est pas égale à 0

Comment meurt une institution ?

Comparaison entre les conseillers élus en 1919 et les conseillers présents en 1939

Etiquette politique	En %	Évolution en sièges
SFIO	8,70	+ 4
Socialistes indépendants	10,87	+ 5
Radicaux et radicaux-socialistes	28,26	- 21
Républicains de gauche	43,48	+ 12
URD	6,52	- 4
PSF	2,17	+ 1
TOTAL	100	La somme des écarts n'est pas égale à 0

Éléments d'analyse transversaux

Si on utilise les outils de l'**analyse configurationnelle** des élections (Voilliot 2001), il est possible de mettre en évidence deux phénomènes intéressants, et qui justifient à eux seuls que l'on étudie de manière approfondie ces élections « oubliées » :

- a. La coexistence durable de configurations de type 1 et de type 2, ce qui invalide les théories dominantes en sociologie électorale qui, à l'inverse, mettent en évidence la constitution irréversible d'un marché électoral central (Gaxie 1985) ;
- b. Un changement en fin de période, où l'on observe une politisation plus importante de ces élections en lien avec les luttes politiques postérieures au 6 février 1934.

Éléments d'analyse transversaux

Configurations	1919	1939
Type 1	30	6
Type 2	18	42
Type 3	0	0

Comment meurt une institution ?



LE PETIT JOURNAL
Mardi 26 octobre 1937

Conclusion provisoire

C'est par conséquent au moment où ces élections (mais pas le fonctionnement de l'institution elle-même) vont susciter le plus d'intérêt que l'institution va disparaître !

Mettre à jour un **paradoxe**, comme je viens de tenter de le faire, est à la fois une incitation à poursuivre l'enquête et la possibilité offerte d'élaborer d'autres hypothèses de recherche que celles initialement formulées.